

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 29 mars 2002 portant création du comité national de suivi du plan pour préserver l'efficacité des antibiotiques

NOR : SANS0625045A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-2 et L. 1411-3 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2002 portant création du comité national de suivi du plan pour préserver l'efficacité des antibiotiques ;

Sur proposition du directeur général de la santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 29 mars 2002 susvisé est modifié comme suit :

1. A l'article 2, les mots : « 39 membres » sont remplacés par les mots : « 41 membres », les mots : « 11 membres de droit » sont remplacés par les mots : « 12 membres de droit » et les mots : « 28 membres nommés pour trois ans » par les mots : « 29 membres nommés pour trois ans ».

2. A l'article 2, les mots : « le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques » sont insérés après les mots : « le directeur de la sécurité sociale ».

3. Les dispositions de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Sont membres désignés par arrêté du ministre chargé de la santé :

- un représentant des directeurs des agences régionales de l'hospitalisation ;
- un représentant du Comité technique national des infections nosocomiales et des infections liées aux soins ;
- cinq personnes qualifiées ;
- deux représentants des usagers ;
- le directeur du Centre national de référence des mécanismes de résistance aux antibiotiques ou son représentant ;
- un représentant de l'ordre national des médecins ;
- un représentant de l'ordre national des pharmaciens ;
- le président de la Conférence nationale des doyens ou son représentant ;
- un praticien hospitalier exerçant dans un établissement public de santé ;
- un praticien hospitalier en pharmacie exerçant dans un établissement public de santé ;
- un médecin ou pharmacien exerçant dans un établissement privé de santé ;
- un représentant du Collège national des universités dans chacune des disciplines médicales suivantes :
 - 54-01 : pédiatrie ;
 - 45-01 : bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière ;
 - 45-03 : maladies infectieuses ; maladies tropicales ;
- un représentant du Collège national des généralistes enseignants ;
- un médecin généraliste ;
- un pédiatre libéral ;
- un biologiste exerçant dans un laboratoire privé d'analyses biomédicales ;
- un biologiste exerçant dans un établissement public de santé ;
- un directeur d'établissement public de santé ;
- un directeur d'établissement privé de santé ;

- un médecin inspecteur régional de santé publique ;
- un représentant des unions régionales de médecins libéraux ;
- un représentant du Syndicat national de l'industrie pharmaceutique. »

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2006.

XAVIER BERTRAND